

« BREDERODE »
Société Anonyme
Drève de Richelle numéro 161 boîte 1
à 1410 Waterloo

Inscrite au Registre des Personnes Morales (Nivelles) sous le numéro 0405.963.509

Les actionnaires, les administrateurs et le commissaire sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 7 décembre 2011 à 14h, par devant Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé, à 1050 Bruxelles, avenue Louise 126, avec l'ordre du jour suivant:

1. Annulation volontaire des actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée d'annuler, sans réduire le capital, les six cent vingt-quatre mille sept cent quinze (624.715) actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés et en conséquence, de réduire le nombre d'actions représentant le capital pour le porter de trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions à trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions.

2. Diminution des réserves indisponibles pour actions propres à due concurrence, conformément à l'article 623 du Code des sociétés.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de constater la diminution, suite à l'annulation des actions propres, des réserves indisponibles pour actions propres à concurrence de la valeur à laquelle les actions ont été acquises, soit la somme de onze millions huit cent huit mille six cent soixante-et-un euros vingt-cinq cents (11.808.661,25 €).

3. Conversion des actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de modifier la forme des actions et dès lors de convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

4. Création d'un comité d'audit et d'un comité de nomination et de rémunération.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement l'existence d'un comité d'audit et d'un comité de nomination et de rémunération.

5. Modification de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de modifier l'heure de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer à quatorze heures trente minutes.

6. Droit de prorogation de l'assemblée générale accordé au conseil d'administration.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que conformément à l'article 555 du Code des sociétés, le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à cinq semaines, et que cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

7. Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale et enregistrement des actions.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que conformément à l'article 536 du Code des sociétés, le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Par ailleurs, l'actionnaire devra indiquer à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

8. Modalités de représentation à l'assemblée générale.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que conformément aux articles 547 et suivants du Code des sociétés, tout actionnaire peut désigner un mandataire pour le représenter en vue d'une assemblée générale.

9. Contenu des procès-verbaux des assemblées générales.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que les procès-verbaux des assemblées générales contiennent, pour chaque décision, les mentions prévues par l'article 546 alinéa 2 du Code des sociétés.

10. Suppression des dispositions statutaires d'octroi de tantièmes aux administrateurs.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de supprimer les dispositions statutaires d'octroi de tantièmes aux administrateurs.

11. Modification des articles 5, 6, 11, 15, 27, 29 et 34 des statuts, ajout d'un article 16bis et suppression de l'alinéa 4 de l'article 37 afin de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de modifier les articles 5, 6, 11, 15, 27, 29 et 34 des statuts, d'ajouter un article 16bis et de supprimer l'alinéa 4 de l'article 37, afin de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés, comme suit :

ARTICLE CINQ

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt millions trois cent nonante-six mille sept cent septante-sept euros soixante cent (320.396.777,60 €), représenté par trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatrième (1/30.029.254ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 30.029.254. Chacune de ces actions est entièrement libérée.

ARTICLE SIX

(...)

30. L'assemblée générale extraordinaire du sept décembre deux mille onze a décidé d'annuler, sans réduire le capital, les six cent vingt-quatre mille sept cent quinze (624.715) actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés et en conséquence, de réduire le nombre d'actions représentant le capital pour le porter de trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions à trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions.

ARTICLE ONZE

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui la demande.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le nombre de titres dématérialisés en circulation est inscrit dans ce registre au nom de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte agréé.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE QUINZE

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un président et, éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

ARTICLE SEIZE BIS

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit et un comité de nomination et de rémunération dont il définit la composition et la mission, conformément au Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-SEPT

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de mai, à quatorze heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE VINGT-NEUF

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions qui suivent.

Pour les propriétaires d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à l'enregistrement comptable des actions par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou de l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, le quatorzième (14^e) jour, à 24 heures, heure belge, avant le jour fixé pour la réunion.

Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à l'enregistrement comptable des actions par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, le quatorzième (14^e) jour, à 24 heures, heure belge, avant le jour fixé pour la réunion.

Le droit de prendre part à la réunion est en outre subordonné à la réception par la société, au plus tard le sixième (6^e) jour avant le jour fixé pour la réunion, d'un avis écrit de l'actionnaire,

exprimant son intention d'y prendre part, et indiquant le nombre d'actions dont il entend exercer les droits au cours de la réunion.

En cas de certification des actions de la société, l'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs est tenu de se faire connaître en cette qualité à la société, qui en fera mention dans le registre desdits titres. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si l'avis écrit indiquant qu'il entend prendre part à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres dématérialisés est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors de l'enregistrement des titres en vue de prendre part à l'assemblée au cours de laquelle il exerce ce droit. A défaut, ces titres ne peuvent prendre part au vote.

Conformément aux articles 547 et suivants du Code des sociétés, tout actionnaire peut désigner un mandataire pour le représenter à une assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par l'organe qui a convoqué l'assemblée, doivent être notifiés à la société au plus tard le sixième (6^e) jour précédant le jour fixé pour la réunion.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux contiennent, pour chaque décision, les mentions prévues par l'article 546, alinéa 2 du Code des sociétés.

Ils sont consignés dans des registres spéciaux ou sur des feuilles volantes, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, par le président ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE TRENTE-SEPT

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Le bénéfice de l'exercice, augmenté du bénéfice reporté, forme le bénéfice à répartir. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter ce bénéfice aux autres réserves, à la rémunération du capital, ou de le reporter à nouveau.

12. Entrée en vigueur.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de décider que les résolutions 1, 2, 3, 4, 5, 11 (en ce qui concerne la modification des articles 5, 6, 11, 15, 16bis, 27 alinéa 1 et 37 des statuts), 12 et 13 entrent en vigueur immédiatement, et que les autres résolutions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article 38, alinéa 2, de la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée par la loi du 5 avril 2011 modifiant la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

13. Pouvoirs.

Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de conférer tous pouvoirs :

- à deux administrateurs agissant conjointement, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à l'assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires.

- au Notaire Gérard INDEKEU pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

*

Conformément à l'article 29 des statuts de la société :

- pour les propriétaires d'actions au porteur, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt et à l'immobilisation de celles-ci au siège ou guichets de BNP Paribas Fortis, de KBC Banque, de la Banque Degroof ou de Dexia Banque et leurs agences, au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, soit pour le 29 novembre 2011 au plus tard.
- Pour les propriétaires d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt au siège ou guichets de BNP Paribas Fortis, de KBC Banque, de la Banque Degroof ou de Dexia Banque et leurs agences, au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, soit pour le 29 novembre 2011 au plus tard, d'une attestation, établie par un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou par l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, et certifiant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.
- Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, soit pour le 29 novembre 2011 au plus tard. Ils doivent en outre communiquer au Conseil d'administration leur intention de participer à l'Assemblée générale au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, soit pour le 29 novembre 2011 au plus tard, en indiquant le nombre d'actions nominatives pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.
- Tout actionnaire peut donner procuration pour être représenté à l'Assemblée générale. Les procurations doivent être déposées au siège de la société au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, soit pour le 29 novembre 2011 au plus tard.

*

* *

Waterloo, le 28 octobre 2011

Le Conseil d'administration